



UNEP(DEPI)/MED WG.300/Inf.3
10 novembre 2006
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



Table des matières

Introduction

Section I	Objectif
Section II	Comité de respect des obligations
Section IIbis	Réunions du Comité
Section III	Rôle du Comité
Section IV	Procédure
Section IVbis	Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes
Section V	Mesures
Section VI	Examen des procédures et mécanismes
Section VIbis	Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)
Section VII	Secrétariat

Introduction

1. La présente note a pour objet d'aider les délibérations sur l'élaboration d'un mécanisme complet de respect des obligations, pour adoption par la Quinzième réunion des Parties contractantes. Elle fournit des renseignements sur chaque section du projet de texte concernant un mécanisme de respect des obligations.

2. La structure du document suit celle du document soumis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes (UNEP(DEC)/MED WG270/7). Lorsqu'il est proposé d'insérer de nouvelles sections ou de nouveaux paragraphes, la numérotation originelle est conservée. Tout texte "nouveau" (autrement dit qui n'a pas encore été examiné par le groupe de travail à sa deuxième réunion) est en caractères gras et souligné.

Section I. Objectif

3. Ce texte a déjà été examiné à la deuxième réunion du groupe de travail et a été inséré dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7.

Section II. Comité de respect des obligations

4. Ce texte a déjà été examiné à la deuxième réunion du groupe de travail et a été inséré dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7.

Section IIbis. Réunions du Comité

5. Cette section traite du nombre de réunions que devra tenir le Comité, du quorum exigé pour les conduire, de la "prise de décisions" au sein du Comité ainsi que de la possibilité d'entreprendre des activités en recourant aux communications par voie électronique.

Paragraphe 1: Une question qui peut se poser consiste à savoir si non seulement les membres mais aussi leurs suppléants devraient être invités aux réunions du Comité. La présence de tous les membres du Comité et de leurs suppléants ne concerne pas seulement le déroulement des réunions mais aussi les frais impliqués. La présence des suppléants doublerait les coûts des réunions du Comité. D'un autre côté, la présence de tous aurait pour le Comité l'avantage de pouvoir tirer parti des compétences des suppléants lors de l'examen des saisines. Une autre solution – pour avoir l'avis des suppléants – consisterait à leur adresser la documentation par voie électronique et à solliciter d'eux des observations avant les réunions du Comité. Ainsi le Comité aurait-il une expertise supplémentaire en débattant de telle ou telle saisine. Il convient de noter que les suppléants ne pourront pas participer au processus décisionnel du Comité à moins que le membre qu'ils suppléent ne soit pas présent à la réunion (ou qu'il ne participe pas aux activités menées par voie électronique).

Paragraphe 2: Ce paragraphe indique le quorum exigé pour les réunions du Comité. Si un membre n'est pas en mesure de participer, son suppléant est invité. Une fois qu'une saisine est examinée par le Comité et qu'un membre n'a pas été en mesure de participer à la première réunion où les faits en cause ont été soulevés et à laquelle le suppléant a pris part, c'est le suppléant qui continuerait à être chargé de poursuivre l'examen de la saisine. Ainsi, une solution rapide devrait être envisagée pour traiter une saisine spécifique et aider à résoudre des situations de non-respect.

Paragraphe 3: La plupart des procédures de respect des obligations prévoient un processus décisionnel – si tous les efforts pour parvenir à un accord par consensus ont échoué – qui

permet l'adoption de la recommandation par vote à la majorité. Les mécanismes qui ne prévoient pas une telle décision à la majorité sont composés de Parties et non d'individus élus. Les décisions à la majorité sont en général perçues comme renforçant le mécanisme de respect des obligations. Il convient de noter que la section IVbis "Rapports du Comité aux réunions des Parties" prévoit que "le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité". Ainsi, les vues de ceux qui n'ont pas été en faveur d'une recommandation spécifique ou ont exprimé des avis différents sont incluses dans le rapport, lequel présente donc un tableau complet de l'examen par le Comité d'une question donnée. Le projet de texte propose d'utiliser les termes "constatations" et "recommandations" pour exprimer ce que le Comité entreprend. Il commence par établir les faits, puis recommande ce qui devrait être exécuté.

Paragraphe 4: Ce paragraphe prévoit la possibilité de recourir aux moyens de communication par voie électronique. Cette possibilité doit être considérée comme un moyen de compléter les réunions et non de les remplacer. Comme le montre l'expérience d'autres comités de respect des obligations, la recommandation concernant une saisine "spécifique" peut ne pas faire l'objet d'un accord complet à une réunion du Comité de respect des obligations, seules restant en suspens quelques questions susceptibles de donner lieu à un examen et un accord entre les membres par des moyens électroniques. Une telle possibilité ne favorisera pas seulement une solution rapide d'un cas de non-respect mais elle assurera aussi l'utilisation la plus économique des ressources disponibles.

Section III. Rôle du Comité

6. L'intitulé de cette section a été repris du projet de texte précédent, mais son contenu a été remanié en tenant compte d'autres procédures de respect des obligations. Dans d'autres mécanismes, cette section est intitulée "Fonctions du Comité".

7. L'alinéa a) énonce à nouveau ce qui a déjà été examiné à la section IV, paragraphe 1, au sujet des saisines concernant des cas spécifiques de "non-respect" et figure dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7.

8. L'alinéa b) prévoit que la réunion des Parties contractantes peut demander au Comité de respect des obligations de traiter les questions générales de respect des obligations et d'exécution des engagements pris au titre de la Convention et de ses Protocoles. Ainsi, ce ne sont pas des cas spécifiques de non-respect qui doivent être traités, mais le Comité devrait envisager la mise en œuvre et le respect des obligations d'une manière générale et identifier les questions générales qui doivent être examinées par la réunion des Parties contractantes. Ce faisant, le Comité prendra en compte le rapport adressé par les Parties conformément à l'article 26 de la Convention. Si le groupe de travail souhaite que soit renforcé le rôle du Comité concernant les rapports, il peut, par exemple, lui donner le mandat de "suivre, évaluer et faciliter la mise en œuvre et le respect des prescriptions de l'article 26 de la Convention". Il n'est pas courant que le Comité de respect des obligations reçoive pour tâche d'analyser les rapports des Parties car cela reviendrait à faire porter avant tout son travail sur l'identification des questions de non-respect (potentiel) proprement dit.

Section IV. Procédure

9. Le paragraphe 1 figure dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7. Les différentes options doivent être examinées par le groupe de travail. Comme les options ont été débattues aux précédentes réunions du groupe de travail, cette proposition a pour but de dégager la voie vers un consensus sur la question concernant les sources que pourrait utiliser le Comité.

10. Paragraphe 2: les dispositions concernant la confidentialité et le processus décisionnel ont été ajoutées. Elles suivent l'exemple d'autres procédures de respect des obligations et font valoir l'instauration d'un équilibre entre confidentialité et transparence (paragraphe 10 et 12). En outre, elles prévoient le droit, pour la Partie concernée, de formuler des observations avant que le texte final ne soit adopté par le Comité (paragraphe 11), trouvant ainsi une solution qui est également perçue par la Partie concernée comme étant en sa faveur.

11. Ces dispositions doivent être considérées comme renforçant la confiance des Parties et du public dans la procédure de respect des obligations, puisqu'elles garantissent la participation de tous les intéressés.

Section IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes

12. Cette section se fonde sur l'expérience d'autres comités de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations est tenu de faire rapport sur ses activités et les recommandations adressées aux Parties. En outre, le rapport devrait aussi contenir - en annexe - les recommandations qui devraient être soumises, pour examen, à la réunion des Parties contractantes. Ce rapport doit aussi renseigner la réunion des Parties sur les motifs avancés au sein du Comité et sur l'obtention ou non d'un consensus. Si ce consensus n'a pas été possible, les vues de tous les membres sont reflétées dans le rapport. Il est d'usage que tous les comités de respect des obligations mettent leurs rapports à la disposition du public.

Section V. Mesures

13. Ce texte a déjà été examiné à la deuxième réunion du groupe de travail et il a été inclus dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7.

Section VI. Examen des procédures et mécanismes

14. Ce texte a déjà été examiné à la deuxième réunion du groupe de travail et il a été inclus dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7.

Section VIbis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

15. Cette section suit l'exemple de toutes les procédures établies en matière de respect des obligations. Elle souligne que les procédures de règlement des différends et les procédures de respect des obligations ont des objectifs qui diffèrent. Les procédures de respect des obligations visent à ce qu'une situation existante de non-respect soit rectifiée dans l'avenir. Les procédures de règlement des différends ont une autre visée: traiter les questions de droit international qui sont en litige entre sujets de droit international. Ainsi, les procédures de respect des obligations sont tournées vers l'avenir: elles ont pour mission de fournir des recommandations afin que les Parties satisfassent désormais aux dispositions.

Section VII. Secrétariat

16. Ce texte a déjà été examiné à la deuxième réunion du groupe de travail et il a été inclus dans le document UNEP(DEC)/MED WG270/7.